

# PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 17 OCT. 2007

N° 2007- 2598 AD/1/4

#### ARRETE

complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 93-1121 AD/1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société Grands Moulins des Antilles à installer et exploiter une minoterie-provenderie dans la zone industrielle de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment, titre  $\mathbf{1}^{er}$ , du livre V, notamment ses articles L 511-1, L 512-3 et L 512-7;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammable modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021du 23 février 2007, relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2007 relative à l'accidentologie dans les silos et à la prévention des risques d'incendie et d'auto échauffement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-529 AD/1/4 du 29 avril 2004 définissant un nouveau projet de protection autour des établissements à risques de la pointe de Jarry commune de Bale-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1121 AD1/4 du 14 octobre 1993 modifié, délivré à la société Grands Moulins des Antilles pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahauit ;

Vu l'arrêté prétectoral n° 2005- 966 AD/1/4 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 93-1121 AD/1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société Grands Moulins des Antilles à installer et exploiter une minotenie - provenderie dans la zone industrielle de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault et

portant abrogation de l'arrêté n° 2002-1913 AD/1/4 du 14 novembre 2002 imposant des prescriptions

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-310 AD/1/4 du 10 mars 2006 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté n° 2005- 966 AD/1/4 ;

Vu la remise à jour de l'étude des dangers en date du 14 juin 2004;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 octobre 2007 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les silos exploités par la société Grands Moulins des Antilles figurent sur la liste des silos à enjeux édictée par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en annexe à la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021du 23 février 2007 susvisée ;

Considérant la présence à moins de 50 mètres des silos d'une voie de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ;

Considérant que les phénomènes dangereux issus des silos exploités par la société Grands Moulins des Antilles sont, avec les installations exploitées par les sociétés SARA, EDF et Rubis Antilles Guyane, à l'origine du projet de protection autour des établissements à risques de la pointe de Jarry commune de Baie-Mahault approuvé par anêté préfectoral du 29 avril 2004 susvisé;

Considérant que par la nature des activités exercées par la société Grands Moulins des Antilles, les installations présentent des risques particuliers dont les effets sont susceptibles de déborder des limites de l'établissement ;

Considérant dans ces circonstances la nécessité que la société Grands Moulins des Antilles définisse les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre dans son établissement pour protéger les populations et l'environnement en cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques et les caractéristiques du voisinage, la nécessité pour l'exploitant de mettre en place un plan d'opération interne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

1.1 Il est prescrit à la société Grands Moulins des Antilles (GMA) dont le siège social est sis ZI de Jarry B.P. 164 - 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, pour la minoterie-provenderie qu'elle exploite pointe de Jarry - B.P. 164, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, la réalisation et la mise en place d'un plan d'opération interne (POI).

Le P.O.I. est mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

il est transmis en trois exemplaires aux services administratifs suivants : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les services d'incendie et de secours et le service interdépartemental de défense et de protection civile.

1.2 Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protèger le personnel, les populations et l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de phénomènes dangereux dans l'étude des dangers. Il inclut notamment les procédures

+0590993809 23-JUN-2008 15:39 DE-SECRETAIRE GENERAL T-342 P.003/004 F-166

d'intervention prévues par l'exploitant en cas d'auto échauffement, ainsi que les informations sur les moyens nécessaires à l'inertage, le cas échéant, et à la lutte contre l'incendie.

Il est hornogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

1.3 Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention.
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
  - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.
- la mise à jour systématique du POI en fonction des améliorations décidées.
- 1.4 Des tests à des intervalles n'excédant pas 3 ans sont réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours. Le premier test intervient dans le délai maximal fixé à l'article 2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces tests. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **ARTICLE 2**

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

article 1.1 : 2 mois

article 1.4; 4 mois

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent amêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 17 001. 2007

Le Préfet P. le Préfer le Secrétaire Cénérai do la Préfecture

Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureaul de l'Urbanisme, hement et du Cadre de Vie